



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Accidentés du travail

Question écrite n° 17192

### Texte de la question

M. Serge Poignant interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences financières du congé de maladie d'un agent communal qui a subi une intervention chirurgicale consecutive à un accident du travail survenu lorsque l'intéressé occupait un emploi dans le secteur privé. L'agent communal a perçu pendant son congé un plein traitement duquel ont été simplement déduites les indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie. Il a continué à percevoir pendant son arrêt de travail de deux mois sa rente d'accident du travail. Il n'a donc subi aucune perte de revenu, alors que la commune qui l'emploie a exposé des dépenses qu'elle ne semble pas autorisée à récupérer sur le montant de la rente d'accident du travail. Il lui demande si la législation en vigueur interdit toute possibilité de récupération et s'il ne lui paraît pas opportun de la modifier de façon à limiter le préjudice subi par les collectivités dans les cas de rechute d'accidents du travail survenus avant l'entrée en fonction des agents communaux.

### Texte de la réponse

Le fonctionnaire victime d'une rechute d'un accident initial survenu alors qu'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire bénéficie du droit à réparation prévu par le régime qui l'a indemnisé au moment de la constatation de l'accident initial. Il doit toutefois être placé dans une situation conforme à sa situation statutaire, et il bénéficie donc la plupart du temps du maintien de prestations de maladie accordées sur la base des droits statutaires qu'il détient en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Aux termes du quatrième alinéa du 2/ de cet article, « la collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques. »

### Données clés

**Auteur :** [M. Poignant Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17192

**Rubrique :** Risques professionnels

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3852

**Réponse publiée le** : 30 janvier 1995, page 587